

COM(2023) 106 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

E 17573



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 février 2023
(OR. en)

6793/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0051(COD)

POLCOM 37
COEST 153
CODEC 251

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 106 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 106 final.

p.j.: COM(2023) 106 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.2.2023
COM(2023) 106 final

2023/0051 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions
commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs
États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a gravement affaibli la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, en raison des lourdes conséquences sur les vies humaines, de la nécessité de se concentrer sur la défense du territoire, du déplacement de vastes populations ainsi que de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause des restrictions d'accès à la mer Noire. Dans ce contexte difficile, le Conseil européen a souligné dans ses conclusions du 21 octobre 2022 et du 9 février 2023 qu'il continuerait d'apporter un soutien politique et économique fort à l'Ukraine. Par ailleurs, l'Ukraine a demandé à l'Union de faire tout son possible pour permettre au pays de maintenir sa position commerciale vis-à-vis du reste du monde et d'approfondir encore ses relations commerciales avec l'Union. Les mesures prises à cette fin consistent notamment à faciliter la logistique terrestre au moyen de l'accord entre l'Union et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route¹ et des couloirs de solidarité UE-Ukraine et à accroître le degré de libéralisation du marché par l'intermédiaire du règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association. Ce règlement est entré en vigueur le 4 juin 2022 et sera en vigueur jusqu'au 5 juin 2023. Ces mesures se sont avérées être un facteur de flexibilité et de sécurité pour les producteurs ukrainiens.

Compte tenu de la poursuite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de la nécessité qui en résulte de continuer à soutenir l'Ukraine sur le plan économique, et considérant que l'Ukraine s'est vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE en juin 2022, la Commission présente une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil renouvelant ces mesures de libéralisation des échanges, qui devrait s'appliquer pour une période d'un an à compter de la date d'expiration des mesures actuelles (c'est-à-dire à partir du 6 juin 2023). Cette proposition prévoit:

- la suspension temporaire de tous les droits de douane dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine (ci-après l'"accord d'association")² établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cette mesure concerne deux catégories de produits:
 - les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée;

¹ Voir la décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p. 1) et la décision (UE) 2022/2435 du Conseil du 5 décembre 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 319 du 13.12.2022, p. 5).

² L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3), a été signé par les deux parties en deux temps, en mars et juin 2014. Certaines parties de l'accord d'association sont appliquées provisoirement depuis le 1^{er} novembre 2014. L'accord de libre-échange approfondi et complet a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2016 et est pleinement en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017, à la suite de sa ratification par tous les États membres de l'Union.

- les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires;
- la non-perception temporaire des droits antidumping sur les importations originaires d'Ukraine à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; et
- la suspension temporaire du régime commun applicable aux importations (sauvegardes)³ dans le cas des importations originaires d'Ukraine.

Le règlement (UE) 2022/870 prévoit également une suspension temporaire des droits de douane restants sur les produits industriels soumis à la suppression progressive des droits d'ici à la fin de 2022, conformément à l'annexe I-A de l'accord d'association. La présente proposition de renouvellement de ces mesures n'inclut pas ces produits puisqu'ils sont en tout état de cause soumis à des droits nuls depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces mesures temporaires et exceptionnelles contribueront à soutenir et à favoriser en continue les flux commerciaux existants en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union. Elles servent l'un des objectifs principaux de l'accord d'association, qui est de créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues par la présente proposition de règlement sont adoptées dans le respect de l'engagement pris à l'article 2 de l'accord d'association, qui consacre comme élément essentiel de l'accord l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance. Dans le même esprit, les mesures de libéralisation des échanges proprement dites seraient subordonnées au respect des mêmes principes fondamentaux énoncés à l'article 2 de l'accord susmentionné, y compris ceux qui prévoient que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect du principe de l'état de droit constituent les éléments essentiels de cet accord.

En outre, les mesures de libéralisation des échanges contenues dans la présente proposition visent à garantir, conformément à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, que la politique commerciale commune de l'Union est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du TUE.

Selon la proposition, des procédures de sauvegarde accélérées s'appliqueront sur la base d'un suivi régulier, permettant le rétablissement éventuel de droits de douane.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Ces mesures de libéralisation des échanges seraient compatibles avec la mise en œuvre de l'accord d'association et, en particulier, avec le titre IV établissant une zone de libre-échange approfondi et complet, qui prévoit que les parties établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord.

En outre, le règlement (UE) 2022/870 a démontré que l'UE s'est fermement engagée à soutenir économiquement l'Ukraine par l'intermédiaire du commerce international dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Le renouvellement des mesures de

³ Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

libéralisation des échanges est une extension logique de cette politique, étant donné que l'agression militaire et les difficultés économiques de l'Ukraine perdurent.

Enfin, l'Ukraine a demandé en 2021 l'activation du réexamen au titre de l'article 29, paragraphe 4, de l'accord afin d'envisager d'accélérer l'élimination des droits de douane applicables aux échanges entre l'Ukraine et l'Union et d'en élargir le champ d'application. Les négociations sont actuellement suspendues.

Néanmoins, les participants au sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu le 3 février 2023, ont validé le plan d'action prioritaire révisé concernant la mise en œuvre renforcée de la zone de libre-échange approfondi et complet pour la période 2023-2024. Celui-ci inclut, par exemple, l'engagement pris par l'Ukraine de mettre en place, au cours du premier trimestre de 2023, la législation sur l'hygiène et la qualité de la viande de volaille, qui permettra d'apporter les modifications convenues au certificat d'exportation de certaines viandes de volaille de l'UE vers l'Ukraine.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'Union européenne a fermement condamné l'agression de la Russie contre l'Ukraine et a pris des mesures sans précédent pour soutenir l'Ukraine dans ce contexte exceptionnel, allant de l'assistance financière, y compris l'assistance macrofinancière pour les mesures d'urgence et la reconstruction, en passant par la livraison d'équipements militaires et l'adoption de sanctions étendues à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, jusqu'à l'intensification de la coopération au titre de l'accord d'association. En outre, l'Ukraine a obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE en juin 2022. Le règlement proposé serait donc conforme à l'obligation qui incombe à l'Union en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du TUE d'assurer la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et il en résulterait; il respecterait également l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose que la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour mettre en œuvre la politique commerciale commune et atteindre l'objectif consistant à soutenir l'Ukraine dans ses difficultés économiques actuelles, y compris dans le domaine des échanges avec l'Union.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, qui prévoit des mesures de politique commerciale commune.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Pour assurer la poursuite des mesures de libéralisation des échanges en faveur de l'Ukraine après l'expiration du règlement (UE) 2022/870 le 5 juin 2023, il importe que le règlement entre en vigueur le 6 juin 2023. Compte tenu de cette nécessité et de l'urgence qui en résulte pour la présente proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Toutefois, les dispositions de l'accord d'association relatives au commerce et aux questions liées au commerce ont fait l'objet d'une analyse de l'impact sur le développement durable, commandée par la DG Commerce en 2007, qui a alimenté le processus de négociation de la zone de libre-échange approfondi et complet. Cette analyse a confirmé que la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce aurait une incidence économique positive tant pour l'Union que pour l'Ukraine.

En outre, les flux d'importation relevant du règlement (UE) 2022/870 font l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. Dans l'hypothèse où les importations auraient des effets préjudiciables sur le marché de l'UE, il est proposé d'accroître le caractère opérationnel des dispositions de sauvegarde, sur le fondement des résultats de ce suivi.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure n'augmente pas la charge réglementaire pesant sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

Les mesures concernées respectent les mêmes principes de base que ceux qui sont inscrits dans l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine. En particulier, l'article 2 de l'accord d'association avec l'Ukraine dispose que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect du principe de l'état de droit constituent des éléments essentiels dudit accord.

Les mesures de libéralisation des échanges seraient également conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Selon une estimation du niveau des volumes d'importation des produits relevant de la proposition de règlement et excédant le contingent annuel en franchise de droits en provenance d'Ukraine en 2021, l'Union européenne subirait une perte de recettes douanières de 33,4 millions d'EUR par an. En outre, à la suite de l'abrogation des mesures antidumping sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires d'Ukraine [insérer la note de bas de page après publication], la seule mesure de défense commerciale qui subsiste à l'égard de l'Ukraine est un droit

antidumping sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, qui n'ont pas été perçus conformément à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/870. Ce droit expirera le 3 octobre 2023 si la Commission ne reçoit pas de demande contenant des éléments de preuve suffisants établissant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. En cas de prorogation des mesures sur certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, après cette date, la perte maximale de droits antidumping est estimée inférieure à 15 millions d'EUR par an, sur la base du niveau des importations en provenance d'Ukraine réalisées en 2020 et 2021. Le montant total estimé est de 48,4 millions d'EUR⁴, par conséquent, l'incidence sur les ressources propres de l'UE sera très limitée.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des rapports en ligne sur l'évolution des échanges bilatéraux entre l'Union et l'Ukraine sont disponibles par l'intermédiaire de sites internet spécifiques de la Commission européenne. Un suivi régulier de l'incidence du règlement, tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union et la production de l'Union des produits soumis aux mesures de libéralisation des échanges, est effectué sur une base bimensuelle.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Compte tenu de la situation d'urgence en Ukraine, la mesure vise à accroître les flux commerciaux pour toutes les importations en provenance d'Ukraine en suspendant tous les droits de douane et droits à l'importation dus sur les produits ukrainiens. Les mesures de libéralisation des échanges prendraient la forme d'une suspension complète des droits à l'importation sur tous les produits.

⁴ L'estimation du dépassement des contingents tarifaires s'élève à 44,5 millions d'EUR et à 20 millions d'EUR pour les droits antidumping. La perte de recettes provenant des ressources propres traditionnelles qui résulterait du présent règlement est estimée à 64,5 millions d'EUR (montant brut, frais de perception compris) x 0,75 = 48,4 millions d'EUR pour la période en question.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part² (ci-après l'"accord d'association"), constitue la base des relations entre l'Union et l'Ukraine. Conformément à la décision 2014/668/UE du Conseil³, le titre IV de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, après ratification par tous les États membres.
- (2) L'accord d'association exprime le souhait des parties qui en sont signataires (ci-après dénommées "parties") de renforcer et de développer leurs rapports de manière ambitieuse et inédite, de faciliter et de mener à bien une intégration économique progressive, et ce, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance des parties à l'Organisation mondiale du commerce.

¹ Position du Parlement européen du (...) (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil (...).

² JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

³ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

⁴ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

- (3) L'article 25 de l'accord d'association prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les parties conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994"). À cette fin, l'article 29 de l'accord d'association prévoit l'élimination progressive des droits de douane conformément aux listes qui y sont incluses ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application. L'article 48 de l'accord d'association prévoit que l'intérêt public doit être pris en compte avant l'application de mesures antidumping entre les parties.
- (4) La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a eu un impact profondément négatif sur la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, en raison à la fois de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport, par exemple, en raison de la restriction et de l'incertitude de l'accès à la mer Noire. Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine afin d'apporter un soutien continu aux autorités et à la population ukrainiennes. Il est donc nécessaire et approprié de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.
- (6) Le règlement (UE) n° 2022/870 du Parlement européen et du Conseil⁵ expirera le 5 juin 2023.
- (7) Les mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement devraient prendre la forme suivante: i) suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes; ii) suspension des contingents tarifaires et des droits à l'importation; iii) par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil⁶, les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application du présent règlement ne devraient être perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement; et iv) suspension temporaire de l'application du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil⁷. Grâce à ces

⁵ Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 152 du 3.6.2022, p. 103).

⁶ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

⁷ Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

mesures, de fait, l'Union fournira temporairement un soutien économique et financier approprié à l'Ukraine et aux opérateurs économiques concernés.

- (8) Afin de prévenir la fraude, les régimes préférentiels institués par le présent règlement devraient être subordonnés au respect, par l'Ukraine, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles d'origine des produits concernés et des procédures y afférentes, ainsi qu'à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit l'accord d'association.
- (9) L'Ukraine devrait s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Au cas où l'Ukraine ne respecterait pas l'une de ces conditions, il y a lieu d'habiliter la Commission à suspendre temporairement tout ou partie des régimes préférentiels institués par le présent règlement.
- (10) L'article 2 de l'accord d'association prévoit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs constituent des éléments essentiels de l'accord d'association. En outre, l'article 3 de l'accord d'association précise que l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption ainsi que contre les différentes formes de criminalité organisée transnationale et de terrorisme, l'encouragement du développement durable et le multilatéralisme efficace sont des aspects essentiels du renforcement des relations entre les parties. Il convient de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les régimes préférentiels institués par le présent règlement si l'Ukraine ne respecte pas les principes généraux de l'accord d'association, comme c'est le cas dans le cadre d'autres accords d'association conclus par l'Union.
- (11) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission d'une part, pour suspendre temporairement les régimes préférentiels prévus à l'article 1, paragraphe 1, points a) et b), si les conditions d'octroi du bénéfice des régimes préférentiels ne sont plus respectées et d'autre part, pour introduire des mesures de sauvegarde dans les cas où les importations réalisées au titre du présent règlement ont des effets préjudiciables sur les marchés de l'Union de produits similaires ou directement concurrents. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (12) Sous réserve d'une évaluation de trois mois réalisée par la Commission sur la base d'un suivi régulier de l'effet du présent règlement et à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre ou de l'initiative même de la Commission, il convient de prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane applicables par ailleurs, en vertu de l'accord d'association, aux importations de tout produit relevant du champ

⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

d'application du présent règlement, qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

- (13) Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie intégrante de l'accord d'association, devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges instituées par le présent règlement.
- (14) Compte tenu de l'urgence de la question liée à la situation causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (15) Compte tenu de l'urgence de la situation économique en Ukraine et de l'expiration du règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil le 5 juin 2023, il convient que le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2023,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

- 1. Les régimes préférentiels suivants sont instaurés:
 - a) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe I-A de l'accord d'association. Aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits;
 - b) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.
- 2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036, les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application du présent règlement ne sont perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement.
- 3. L'application du règlement (UE) 2015/478 est temporairement suspendue en ce qui concerne les importations originaires d'Ukraine.

Article 2

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), sont soumis:

- a) au respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;
- b) à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, ou de ne pas augmenter les niveaux des droits ou des taxes existants ou de n'introduire aucune autre restriction au commerce avec l'Union, y compris des mesures administratives

internes discriminatoires, sauf si cela se justifie clairement dans le contexte de la guerre; et

- c) au respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi qu'à l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoient les articles 2, 3 et 22 de l'accord d'association.

Article 3

Suspension temporaire

1. Lorsque la Commission constate qu'il y a suffisamment de preuves de manquement, de la part de l'Ukraine, aux conditions énoncées à l'article 2, elle peut, au moyen d'un acte d'exécution, suspendre totalement ou partiellement les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), et b). Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.
2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'un des régimes préférentiels en raison d'un manquement de l'Ukraine aux conditions énoncées à l'article 2, point b), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement de la part de l'Ukraine. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Mesures de sauvegarde accélérées

1. Lorsqu'un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut rétablir à tout moment les droits de douane normalement applicables en vertu de l'accord d'association sur les importations de ce produit en adoptant un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.
2. La Commission surveille régulièrement les effets du présent règlement, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union et la production de l'Union des produits qui relèvent des mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b).
La Commission informe les États membres tous les deux mois des résultats du suivi régulier, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La Commission lance une évaluation de la situation du marché de l'Union pour les produits similaires ou directement concurrents en vue du rétablissement des droits de douane.

Cette évaluation est menée dans un délai maximal de trois mois:

- a) sur demande dûment motivée d'un État membre contenant des éléments de preuve suffisants à première vue, et dont cet État membre peut raisonnablement disposer, conformément au paragraphe 5, concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visés au paragraphe 1, ou

- b) d'office, par la Commission après qu'il lui est apparu qu'il existe des éléments de preuve à première vue suffisants de l'existence d'importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1.
4. Lorsque, à la suite de l'évaluation, la Commission estime que le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention de rétablir les droits de douane, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant le rétablissement des droits de douane normalement applicables en vertu du paragraphe 1. L'avis fournit un résumé des principaux résultats de l'évaluation accélérée et précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter leur point de vue par écrit. Cette période n'excède pas 10 jours à partir de la date de publication de l'avis.
5. Dans son évaluation de l'opportunité d'appliquer des mesures en vertu du paragraphe 1, la Commission prend en considération toutes les évolutions pertinentes du marché, y compris l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents. Cette évaluation comprend des facteurs tels que:
- a) le taux et le volume de la hausse des importations en provenance d'Ukraine du produit concerné, en termes absolus et relatifs;
- b) l'effet des importations concernées sur la production et les prix de l'UE, tout en tenant compte de l'évolution des importations en provenance d'autres sources.
- Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pertinents peuvent également être pris en considération.
6. Les droits de douane autrement applicables en vertu de l'accord d'association peuvent être rétablis aussi longtemps que nécessaire pour contrer les effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.
7. Lorsque des circonstances exceptionnelles exigent une action immédiate, la Commission peut, sans suivre la procédure prévue au paragraphe 4 et après en avoir informé le comité des sauvegardes institué par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478, prendre toute mesure préventive qui s'avère nécessaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2015/478 en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1 du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

⁹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet inclut une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement ainsi que, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures en Ukraine et dans l'Union. Les informations sur les importations de produits relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), sont mises à disposition tous les mois sur le site internet de la Commission.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2023.

Le présent règlement s'applique jusqu'au 5 juin 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2023: **21 590 300 000,00 EUR**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière

☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

Ligne budgétaire	Recettes	Période: partie de 2023 — partie de 2024 * (en millions d'EUR à la première décimale)
Article 120, chapitre 12 ¹⁰	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	48,4
Total		

* Période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement

Les calculs sont fondés sur les volumes d'importation de 2021 relatifs aux produits relevant du règlement proposé et qui excèdent le contingent annuel en franchise de droits (soit 40 contingents tarifaires) ainsi que sur une estimation des droits antidumping.

Sur la base des calculs ci-dessus, la perte de recettes provenant des ressources propres traditionnelles qui résulteraient du présent règlement est estimée à 64,5 millions d'EUR (montant brut, frais de perception compris) x 0,75 = 48,4 millions d'EUR pour la période en question.

¹⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Afin de prévenir la fraude, le droit au bénéfice des mesures commerciales instituées par le règlement proposé devrait être subordonné au respect par l'Ukraine de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles relatives à l'origine des produits concernés et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit ledit accord.